



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt  
et Espaces Naturels

**Nice, le 03/02/2020**

**DÉCISION PRÉFECTORALE AUTORISANT LE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS  
D'UNE COLLECTIVITÉ ET DE CERTAINES PERSONNES MORALES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Livre II – Titre I du Code Forestier,
- VU La demande enregistrée sous le n°154.019.155, référence SYLVA D06/7359  
Déposée par : SOLAIRE D015 - Monsieur Gilles LEANDRO  
Complète le : 06/08/2019  
Références cadastrales : Valderoure AY 19, 20, 21,  
Pour une superficie à défricher de : 29,2000 ha,  
Objet : Parc photovoltaïque,
- VU le terrain situé en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- VU le terrain situé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I,
- VU le terrain situé en périmètre de captage 3,
- VU le terrain situé dans le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
- VU les avis de l'Office National des Forêts en date du 26/09/2019 et du 13/01/2020 concernant les parcelles relevant du régime forestier,
- VU l'étude d'impact relative au défrichage et au projet,
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-2019-2418 en date du 20/10/2019 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/12/2019 au 06/01/2020 et les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire-enquêteur en date du 30/01/2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier,

## **SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit : 29,2000 ha.

**Article 2** : La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le Chef du Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels.

**Article 3** : Le défrichement devra respecter les réserves émises par l'Office National des Forêts dans ses avis susvisés.

**Article 4** : L'autorisation est subordonnée au respect d'une des mesures compensatoires suivantes en application de l'article L341-6 du Code Forestier :

- Paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 521 220 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 521 220 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), travaux à réaliser au terme des 5 ans suivants la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devra être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : L'autorisation est subordonnée au respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes, en application de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement :

- Le balisage des secteurs à enjeux faune et flore avant le début des travaux afin d'éviter tout dépôt, stockage ou piétinement de ces zones, et l'accompagnement d'un écologue pendant les travaux de défrichement ;
- Le stationnement limité aux pistes existantes et à l'emprise du parc photovoltaïque ;
- Le commencement des travaux de défrichement entre les mois de septembre et octobre, et leur achèvement, au plus tard, au mois de mars ;
- Le griffage du sol en fin de chantier afin de favoriser son décompactage ;
- La mise en place d'une méthode d'abattage des arbres adaptée aux chiroptères dans les boisements favorables avec l'assistance d'un écologue.

**Article 6** : Le suivi de ces prescriptions sera assuré dans les conditions prévues à l'article L122-3-1 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :** La présente décision et le plan de délimitation devront être affichés quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

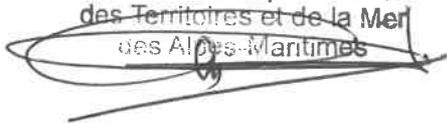
- Sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- En mairie pendant deux mois.

**Article 8 :** La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Préfet, et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**



**Serge CASTEL**

*NB : Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*